

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 19 MAI 2017

CONGRES « REBONDIR » D'AVOCATS.BE
ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Ce 18 mai 2017, AVOCATS.BE tenait son congrès bisannuel à Charleroi.

En clôture de celui-ci, les participants ont adopté une motion concernant le secret professionnel de l'avocat :

« 1. Le secret professionnel est un élément primordial des droits de la défense et de la protection de la vie privée du justiciable. Il s'agit d'une garantie fondamentale consacrée par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2. Sous réserve des exceptions légales, notamment de l'état de nécessité, le secret professionnel de l'avocat doit être respecté en toutes circonstances et, notamment, en cas de perquisition ou de saisie, d'écoute téléphonique ou d'enregistrement de toute communication électronique ou autre.

3. En cas de perquisition ou de saisie, le bâtonnier doit être présent. En cas d'écoute ou d'enregistrement, le bâtonnier doit être prévenu.

4. Si une pièce susceptible d'être couverte par le secret est saisie hors du cabinet de l'avocat ou qu'un procès-verbal en fait état, le bâtonnier doit en être avisé.

5. Si le bâtonnier estime que la pièce saisie ou la communication enregistrée est couverte par le secret, contrairement à l'avis de l'autorité saisissante, un juge étranger au dossier doit être saisi. Ce juge statuera sur le caractère secret ou non de la pièce ou de la communication.

6. L'avocat ne s'associe en aucune façon aux activités délictuelles éventuelles de son client. En revanche, il ne peut être contraint de révéler des informations couvertes par le secret professionnel qu'il détient que lorsque celles-ci révèlent un péril imminent, grave et certain, qu'il ne peut lui-même pallier. »

L'assemblée a mandaté AVOCATS.BE et ses barreaux pour défendre cette motion auprès des autorités.

Jean-Pierre Buyle, président d'AVOCATS.BE, se réjouit de l'adoption de cette motion à l'unanimité dans le contexte d'atteintes répétées au secret professionnel de l'avocat par certaines autorités.

*

À propos d'AVOCATS.BE

AVOCATS.BE (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).

Sans que sa dénomination légale ait disparu, il se présente depuis 2012 dans ses communications sous la dénomination « AVOCATS.BE », permettant ainsi au public de bien percevoir son rôle de représentation de la profession d'avocat.

AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1^{er} décembre 2016, ces barreaux comptaient au total 7.930 avocats.

Quelle est sa mission ?

L'avocat constitue un des organes essentiels de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités.

AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession.

Sa mission est définie par le code judiciaire dans les termes suivants : « veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de (ses) membres et (est) compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. (Il prend) les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. »

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, il arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du code judiciaire.

Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux et économiques relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession. Il met en place des outils utiles à l'exercice de la profession d'avocat.

Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits et libertés fondamentales, un meilleur accès à la justice, et un meilleur fonctionnement du service public de la justice.